

Décret relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'année 2023

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 102 et 113 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat N° 2024-120 du 27 février 2024;

Vu le message 2022-DFIN-82 du Conseil d'Etat du 26 mars 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ Le compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'exercice 2023 est adopté.

² Il présente les résultats suivants:

	Fr.	Fr.
Compte de résultats:		
> Revenus	4'222'431'241.70	
> Charges	4'222'188'724.25	
> Excédent de revenus		242'517.45

	Fr.	Fr.
Compte des investissements:		
> Recettes	34'485'955.24	
> Dépenses	246'129'504.64	
> Excédent de dépenses		211'643'549.40
Insuffisance de financement		52'588'394.00

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.